

Arrêt

n° 272 161 du 29 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité ougandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 22 septembre 2020, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendant de l'épouse d'un ressortissant néerlandais, au motif que la partie requérante n'a pas prouvé sa qualité de membre de famille (qualité « à charge »).

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle prend un deuxième moyen, de la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à « l'erreur d'appréciation ».

2.3. Elle prend enfin un troisième moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.1. Sur les deux premiers moyens, s'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (arrêt du 9 janvier 2007, C-1/05), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Par ailleurs, dans son arrêt Flora May Reyes (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la Cour a rappelé, que : « 21 Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35). 22 Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37) » (Le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu justifier sa décision par différentes considérations, qui sont clairement énoncées dans l'acte et qui tiennent au fait que la partie requérante n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources au pays d'origine ou que ses ressources y étaient insuffisantes, ni qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle, ni que la personne rejointe bénéficie de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

3.3. S'agissant de sa situation de besoin, la partie requérante se limite à une contestation générale selon laquelle la motivation serait insuffisante. Elle fait ensuite état de différentes considérations factuelles selon lesquelles son père est décédé lorsqu'elle était âgée d'à peine onze ans, qu'elle est toujours restée dépendante de sa mère depuis, qu'elle était célibataire dans son pays d'origine et est aux études. Elle critique plus précisément la motivation de la décision attaquée à ce sujet en ce qu'elle « ne dit rien sur le fait que le requérant n'avait aucun parent pour la prendre en charge en Ouganda, son père biologique étant décédé et sa mère vivant en Belgique ».

A l'audience, la partie requérante n'a pas fait valoir de grief particulier au sujet de ce motif de l'ordonnance.

Or, ces différentes considérations ne contredisent pas le motif selon lequel la partie requérante n'a pas démontré qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle, lequel motif paraît en soi suffisant pour

établir que la partie requérante n'a pas prouvé sa qualité « à charge », au vu de l'enseignement jurisprudentiel susmentionné.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son argumentation.

4. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après la « CEDH »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est cependant pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Ensuite, l'acte attaqué consiste en une simple décision de refus de séjour. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision d'éloignement et elle n'interdit pas le séjour de la partie requérante en Belgique pour l'avenir. Dans ces circonstances, il ne semble pas que la partie défenderesse ait violé l'article 8 de la CEDH.

A l'audience, la partie requérante a contesté le motif de l'ordonnance relatif à ce troisième moyen, en exposant que son père est décédé, qu'elle n'a personne en Ouganda, que le salaire de son beau-père est d'environ 1800 euros, que le loyer est modeste et représente un montant de près de 650 euros, que la famille n'a jamais émargé au CPAS, qu'il s'agit d'un jeune adulte aux études et qu'il convient de s'interroger sur la question de savoir qui la prendra en charge au pays d'origine.

Le Conseil doit cependant constater que ces arguments n'ont pas été présentés à l'appui du troisième moyen, hormis le fait que sa seule famille réside en Belgique. Force est, en tout état de cause, de constater que ces arguments ne sont pas susceptibles de modifier le raisonnement qui précède, étant rappelé que la partie requérante n'a pas établi sa qualité « à charge » de la personne rejointe, exigée par la loi.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY